



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 7839

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à la suite des revalorisations concernant les personnels de santé en activité, il compte améliorer les retraites de ces personnels ayant cessé leur activité.

Texte de la réponse

Reponse. - La péréquation des retraites des différentes catégories de personnels hospitaliers concernées par les réformes statutaires s'opérera selon les principes habituels. Les délais mis à son application s'expliquent par la modification de la procédure d'assimilation des emplois des retraités aux emplois des actifs. Le décret n° 89-1015 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et le décret n° 90-194 du 27 février 1990 relatif au reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière instituent, en effet, des règles identiques à celles récemment introduites pour les fonctionnaires territoriaux. Il convient de souligner que les retraites ne seront en aucune façon pénalisées par le délai mis à leur reclassement, dans la mesure où les pensions seront révisées à compter de la date d'effet des décrets qui leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7839

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 117